



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

installation classée pour
la protection de l'environnement

Sud Est Assainissement
Centre de stockage de déchets ultimes (CSDU)
de la Glacière à Villeneuve Loubet

prescriptions complémentaires

le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N°13261

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 modifié, autorisant la société SUD-EST ASSAINISSEMENT à exploiter à Villeneuve Loubet – lieudit Vallon de La Glacière – un centre de stockage de déchets ultimes ;
- VU la demande de modification d'exploitation du CSDU de la Glacière à Villeneuve Loubet présentée par la société Sud-Est Assainissement ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 janvier 2008 portant sur la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 susvisé pour la poursuite de l'exploitation du site de la Glacière ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 25 avril 2008 ;
- VU le courrier en date du 23 juillet 2008 de la société Sud-Est Assainissement en réponse à la notification du projet d'arrêté qu'elle a reçue le 10 juillet 2008 ;

VU le courrier en date du 26 août 2008 de la société Sud-Est Assainissement en réponse à la notification du projet d'arrêté qu'elle a reçue le 11 août 2008, cette nouvelle notification faisant suite à la rectification d'une erreur dans la version du projet d'arrêté notifié précédemment ;

VU le rapport établi le 28 octobre 2008 par l'inspection des installations classées après examen des observations faites par l'exploitant sur le projet de prescriptions ;

CONSIDERANT que certaines demandes de modifications exprimées par l'exploitant ne sont pas retenues, à savoir :

- la modification du phasage de l'exploitation nécessitant des investigations complémentaires qui n'ont pu être soumises à l'avis du CODERST,
- la surface de l'alvéole,
- la couverture intermédiaire,
- la couverture « grand vent »,
- le fonctionnement de la torchère *asservi au débit du biogaz* ;

CONSIDERANT que certaines demandes de modifications exprimées par l'exploitant sont retenues, à savoir :

- le volume maximal de lixiviats pouvant être stocké dans le bassin,
- le traitement des lixiviats par BGVAP 8000,
- les points de prélèvement des rejets atmosphériques,
- la limite de concentration des rejets en CO ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société SUD-EST ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé route de La Gaude à Cagnes-sur-Mer, se conforme, pour la poursuite de l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes de La Glacière située sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet, aux dispositions énoncées ci-après :

Article 2 :

Les dispositions des 3 derniers alinéas de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 sont remplacées par les suivantes :

« Les casiers sont découpés en alvéoles d'une superficie maximale de 1500 m².

Les casiers sont hydrauliquement indépendants. En particulier, les lixiviats collectés dans le puisard de chaque casier sont acheminés directement jusqu'au bassin de stockage des lixiviats défini par l'article 9.1 du présent arrêté sans transiter dans le puisard d'un autre casier. »

Article 3 :

Article 3.1 : Les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les lixiviats sont drainés vers le puisard de captage situé en point bas de chaque casier puis pompés pour être stockés dans un bassin étanche de 2 500 m³ situé en amont du site. Ils sont traités par le dispositif d'évapoconcentration BGVAP 8000 ou évacués vers une station d'épuration d'eaux usées urbaines pour y être traités ou, à défaut, dans une unité de traitement autorisée à cet effet. Le volume maximal de lixiviats pouvant être stockés dans le bassin à tout moment est de 2 250 m³, dès que le volume de lixiviats dans le bassin de stockage dépasse 2000m³, l'exploitant organise l'évacuation du volume suffisant de lixiviats vers cette station d'épuration ou cette unité de traitement extérieure pour ne jamais dépasser le volume maximal de 2 250 m³ dans le bassin. Le bilan hydrique de l'installation est mis à jour par l'exploitant aussi souvent que nécessaire, et en tout cas au moins une fois par an. Ce bilan doit prouver le caractère suffisant du volume du bassin de stockage des lixiviats. »

Article 3.2 : Les prescriptions suivantes sont insérées entre le 1^{er} et le 2^{ème} alinéa de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 :

« Article 9.1.1 : Traitement des lixiviats par BGVAP 8000

a) Modalités de fonctionnement :

Les lixiviats sont repris par pompage depuis le bassin de stockage de 2 500 m³ pour être traités par l'installation, dite BGVAP 8000, constituée par :

- un évaporateur,
- un dispositif de décantation / filtration des boues,
- une benne étanche de récupération des boues filtrées,
- une torchère de brûlage des gaz et vapeurs issues de l'évaporateur, d'une capacité minimale de traitement adaptée à la quantité de biogaz produit sur le site,
- une cuve de stockage des concentrats.

Le lixiviat est introduit dans l'évaporateur depuis le bassin de stockage. Il est porté à environ 100°C par échange avec les fumées de combustion au moyen d'un brûleur utilisant le biogaz comme combustible.

La vapeur et les gaz produits dans l'évaporateur sont ensuite introduits dans la torchère brûlant une partie du biogaz recueilli sur le site. Tous les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Le concentrat est filtré, la fraction liquide est renvoyée vers une cuve de stockage spécifique, les boues sont récupérées sur place.

b) Surveillance de l'installation

L'installation est équipée des dispositifs de surveillance nécessaires (capteurs de température, de pression, de niveau, etc.) pour assurer son fonctionnement dans les conditions prévues par le constructeur, et pour permettre sa mise en sécurité en cas de dysfonctionnement.

Une attention particulière est portée sur la qualité de la combustion.

Ces dispositifs, déterminés sous la responsabilité de l'exploitant, sont entretenus et testés périodiquement.

Les personnes, désignées par l'exploitant pour assurer la conduite et la surveillance de l'installation, recevront une formation spécifique à cet effet.

Des consignes écrites d'exploitation et d'intervention en cas de dysfonctionnement sont établies et portées à la connaissance des travailleurs.

c) Prévention des pollutions du sol et des eaux

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à éviter en toutes circonstances tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles.

A cet effet, les équipements (notamment la cuve de stockage des concentrats, le benne de récupération des boues, l'évaporateur, ...) sont conçus pour résister à la nature et aux conditions d'utilisation (pression, température, ...) des fluides qu'ils contiennent. Ils sont couverts et placés sur des rétentions correctement dimensionnés. Ils sont facilement accessibles et leur état est contrôlé périodiquement.

d) Bilan matière

L'exploitant réalise annuellement un bilan matière des lixiviats traités. Ce bilan est communiqué annuellement à l'Inspection des installations classées et aux membres de la CLIS du site.

Ce bilan doit notamment établir la comparaison des quantités de métaux lourds contenus dans les lixiviats à traiter avec celles contenues dans les boues obtenues après évaporation, ainsi que celles contenues dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

e) Traitement des boues et concentrats

Les boues en attente de traitement sont stockées dans une benne étanche et fermée, installée sur une aire étanche faisant rétention si elle est positionnée sur le terrain naturel hors zone d'enfouissement.

Les concentrats sont stockés dans une cuve spécifique, suffisamment dimensionnée et installée sur une aire de rétention étanche correctement dimensionnée.

Ces boues et concentrats sont ensuite évacués dans une installation dûment autorisée à les recevoir. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.»

Article 3.3 : Il est inséré avant le 2^{ème} alinéa de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 le titre suivant :

« Article 9.1.b : Traitement des lixiviats en station d'épuration d'eaux usées urbaines ou dans une unité de traitement autorisée à cet effet »

Article 3.4 : Les prescriptions du 6^{ème} alinéa de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant tient un enregistrement précis des quantités d'eaux traitées par le BGVAP 8000 ou évacuées pour traitement. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et archivés durant 5 ans au minimum. »

Article 4 :

Article 4.1 : Il est inséré avant le premier alinéa de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 le titre suivant :

« Article 10.1.a : Contrôle du biogaz »

Article 4.2 : Les prescriptions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 sont remplacées par les suivantes :

« Article 10.1.b : Contrôle des rejets des torchères

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les torchères. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ces points n'ont pas à être pourvus d'équipements de mesure ou de prélèvements en permanence : la mise en place d'appareils de mesure ou de prélèvements temporaires répond à la présente prescription sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- le prélèvement ou la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement pour le prélèvement ou la mesure réalisé ;
- le prélèvement ou la mesure est réalisée dans la partie canalisée de la torchère. »

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des gaz et vapeurs rejetés à l'atmosphère. Cette surveillance est effectuée suivant une périodicité :

- au moins semestrielle pour les torchères qui ne sont pas reliées au BGVAP ;
- au moins trimestrielle pour la torchère reliée au BGVAP. Pour cette torchère, la surveillance est réalisée au moins trimestriellement pour la configuration BGVAP en fonctionnement et au moins semestriellement pour la configuration BGVAP à l'arrêt.

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées

Les paramètres à contrôler et les limites de concentration à respecter sont les suivants :

a) Torchère reliée au BGVAP durant le fonctionnement du BGVAP:

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³) (Valeur en moyenne journalière)
Composés gazeux (à 11% O₂)	
CO	100
SO _x (en SO ₂)	200
COV totaux	10
HCl	10
HF	4
NO _x (en NO ₂)	200
Métaux lourds (gazeux et particulaires)	
Hg et ses composés	0.05
Cd + Tl et leurs composés	0.05
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0.5
Poussières	10

b) Torchère reliée au BGVAP lors de l'arrêt du BGVAP et torchères non reliées au BGVAP

Les paramètres analysés sont les suivants :

- HCl ;
- HF ;
- SO₂ avec [SO₂] < 200 mg/Nm³ ;
- CO avec [CO] < 150 mg/Nm³.

Pour ces valeurs limites de rejets, les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

Les contrôles sont réalisés de façon à pouvoir justifier de la conformité de l'installation avec toutes les limites applicables.

En outre, des contrôles en continu de la température et du volume de biogaz brûlés doivent être réalisés. Les résultats de ces contrôles doivent être enregistrés.

Le fonctionnement de la torchère est asservi au débit du biogaz et à la température de combustion.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour ces contrôles sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques. »

Article 5 :

Article 5.1 : Les prescriptions des deuxième et troisième alinéas de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 sont remplacées par les suivantes :

« Chaque casier délimité, hydrauliquement indépendant, comporte un dispositif de drainage connecté à un puisard, visitable par une caméra vidéo.

Les casiers sont divisés en alvéoles de 1 500 m² au maximum. »

Article 5.2 : Le 7^{ème} alinéa de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 est remplacé par les alinéas suivants :

« Chaque fin de journée, après compactage, l'alvéole exploitée est entièrement recouverte d'une bâche imperméable résistant aux agressions qu'elle est susceptible de subir (soleil, rongeurs, vent, etc.).

Il ne peut être exploité qu'une alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n, qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées. La couverture intermédiaire est composée, de bas en haut, de 20 cm de terre et d'une bâche imperméable résistant aux agressions qu'elle est susceptible de subir (soleil, rongeurs, vent, etc.). Cette bâche est retirée lors de la mise en exploitation de l'alvéole supérieure.

Les eaux pluviales ruisselant sur cette couverture intermédiaire sont traitées dans les conditions définies par l'article 9.2 du présent arrêté préfectoral pour les eaux intérieures au site. »

Article 6 :

Les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 sont remplacées par les suivantes :

« L'alvéole en cours d'exploitation est ceinturée sur tout son périmètre par des filets ignifugés de maille maximale de 5 cm, dépassant suffisamment le point haut du massif de déchets enfouis dans l'alvéole pour intercepter tous les envols. Ils sont régulièrement nettoyés, et systématiquement après chaque épisode venteux ayant entraîné l'interception d'envols.

Le début de l'exploitation d'une alvéole n'est autorisée qu'après la mise en place de ces filets.

Le retrait de ces filets ne peut se faire qu'une fois que l'alvéole a reçu sa couverture intermédiaire ou définitive. »

Article 7 :

Les prescriptions du 2^{ème} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 sont remplacées par les suivantes :

« - un recouvrement journalier de l'alvéole exploitée par une bâche imperméable résistant aux agressions qu'elle est susceptible de subir (soleil, rongeurs, vent, etc.). »

Article 8 :

Il est inséré entre l'article 15.5 et l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 les prescriptions suivantes :

« Article 15.6 : Zones de sécurité – Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques »

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 15.7 : Installations électriques

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée lors de sa première mise en service puis au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les défauts relevés, auxquelles l'exploitant devra remédier dans les plus brefs délais.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 15.8 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis. »

Article 9 :

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Une amélioration de la gestion des lixiviats est mise en œuvre :

- par un contrôle visuel annuel de l'état de l'obturation mise en place sur l'ancienne conduite de transfert des lixiviats du casier 2 vers le casier 1 ;
- par toutes dispositions empêchant la remontée de lixiviats dans cette canalisation depuis le puisard du casier 1 ;
- par une unité d'évapoconcentration des lixiviats. »

Article 10 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11: information des tiers

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villeneuve Loubet ;
- un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société Sud-Est Assainissement dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

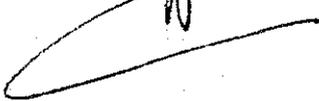
Article 12:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- à la société Sud-Est Assainissement,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales;
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur de la défense et de la sécurité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours;
- au chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

fait à Nice, le 16 JAN. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D/01-8


Benoît BROCARD